

Code de distribution internée:

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 6 juin 2013**

N° du recours : T 2029/12 - 3.2.01

N° de la demande : 01123968.8

N° de la publication : 1197364

C.I.B. : B60H1/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Installation de climatisation de véhicule à deux zones de mixage

Titulaire du brevet :

Valeo Systèmes Thermiques

Opposante :

Behr GmbH & Co. KG

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 99(2), 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



**Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours**

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 2029/12 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 6 juin 2013

Requérante : Valeo Systèmes Thermiques
(Titulaire du brevet) 8, rue Louis Lormand
B.P. 513 La Verrière
78321 Le Mesnil St Denis Cedex (FR)

Mandataire : Léveillé, Christophe
Valeo Systemes Thermiques
Service Propriété Industrielle
Branche Thermique Habitable
8, rue Louis Lormand
La Verrière BP 513
78321 Le Mesnil-Saint-Denis Cedex (FR)

Intimée : Behr GmbH & Co. KG
(Opposante) Mauserstrasse 3
D-70469 Stuttgart (DE)

Mandataire : Grauel, Andreas
Grauel IP
Patentanwaltskanzlei
Presselstrasse 10
70191 Stuttgart (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 16 juillet 2012 concernant le maintien
du brevet européen No. 1197364 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président : G. Pricolo
Membres : W. Marx
T. Karamanli

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition postée le 16 juillet 2012.
- II. La requérante a formé un recours le 13 septembre 2012 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 22 février 2013, reçue par la requérante, le greffe de la chambre de recours a informé la requérante qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble règle 101(1) CBE. La requérante a été informée qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. La requérante n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108, troisième phrase CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :



A. Vottner

G. Pricolo

Décision authentifiée électroniquement